



Centres de gestion de la Fonction Publique des Hauts de France

# EXAMENS

de la Fonction Publique Territoriale

## INGÉNIEUR

Filière technique

Promotion interne (alinéas 1 et 2 -  
Art 10 - Décret n°2016 - 201)

Cadre d'emplois  
Conditions d'accès  
Épreuves  
Organisation  
Modalités de recrutement  
Rémunération  
Références réglementaires

Brochure d'information

éditée par les Centres de gestion de la Fonction Publique Territoriale des Hauts de France

# S O M M A I R E

<b>CADRE D'EMPLOIS</b>	PAGES 2 - 7
<b>CONDITIONS D'ACCÈS</b>	PAGES 8 - 9
<b>ÉPREUVES DES EXAMENS</b>	PAGES 10 - 11
<b>PROGRAMME DES OPTIONS</b>	PAGES 12 - 25
<b>ORGANISATION DES EXAMENS</b>	PAGES 26 - 28
<b>MODALITÉS DE RECRUTEMENT</b>	PAGES 29 - 30
<b>RÉMUNÉRATION</b>	PAGE 31
<b>RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES</b>	PAGES 31 - 32

# I - CADRE D'EMPLOIS

Les ingénieurs territoriaux constituent un cadre d'emplois scientifique et technique de catégorie A au sens de l'article 13 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983.

Ce cadre d'emplois comprend les grades suivants :

- Ingénieur
- Ingénieur principal
- Ingénieur hors classe

## a) Missions

Les ingénieurs territoriaux exercent leurs fonctions dans tous les domaines à caractère scientifique et technique entrant dans les compétences d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public territorial, notamment dans les domaines relatifs :

- A l'ingénierie,
- A la gestion technique et à l'architecture,
- Aux infrastructures et aux réseaux,
- A la prévention, et à la gestion des risques,
- A l'urbanisme, à l'aménagement et aux paysages,
- A l'informatique et aux systèmes d'information.

Ils assurent des missions de conception et d'encadrement. Ils peuvent se voir confier des missions d'expertise, des études ou la conduite de projets.

Ils sont chargés, suivant le cas, de la gestion d'un service technique, d'une partie du service ou d'une section à laquelle sont confiées les attributions relevant de plusieurs services techniques.

Seuls les fonctionnaires du cadre d'emplois répondant aux conditions des articles 10 ou 37 de la loi n°77-2 du 3 janvier 1977 peuvent exercer les fonctions d'architecte.

Les fonctionnaires ayant le grade d'ingénieur peuvent exercer leurs fonctions dans les régions, les départements, les communes, les offices publics de l'habitat, les laboratoires d'analyses et tout autre établissement public relevant de ces collectivités.

Ils peuvent également occuper les emplois de directeur des services techniques des communes et de directeur général des services techniques des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de 10 000 à 40 000 habitants.

En outre, ils peuvent occuper les emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés en application des dispositions du décret n°87-1101 du 30 décembre 1987.

Les fonctionnaires ayant le grade d'ingénieur principal exercent leurs fonctions dans les régions, les départements, les communes de plus de 2 000 habitants et les offices publics de l'habitat de plus de 3 000 logements. Ils exercent également leurs fonctions dans les établissements publics locaux assimilés à une commune de plus de 2 000 habitants dans les conditions fixées par le décret n°2000-954 du 22 septembre 2000.

Dans les collectivités et les établissements mentionnés à l'alinéa précédent, les ingénieurs principaux sont placés à la tête d'un service technique, d'un laboratoire d'analyses ou d'un groupe de services techniques dont ils coordonnent l'activité et assurent le contrôle.

Les ingénieurs principaux peuvent également occuper les emplois de directeur des services techniques des communes et de directeur général des services techniques des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de 10 000 à 40 000 habitants ainsi que l'emploi de directeur général des services techniques des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de 40 000 à 80 000 habitants.

Les fonctionnaires ayant le grade d'ingénieur hors classe exercent leurs fonctions dans les régions, les départements, les communes de plus de 10 000 habitants et les offices publics de l'habitat de plus de 5 000 logements. Ils exercent également leurs fonctions dans les établissements publics locaux assimilés à une commune de plus de 10 000 habitants dans les conditions fixées par le décret du 22 septembre 2000 précité. Dans les collectivités et les établissements mentionnés à l'alinéa précédent, les ingénieurs hors classe exercent des fonctions correspondant à un niveau élevé de responsabilité. Ils sont placés à la tête d'un service technique, d'un laboratoire d'analyses ou d'un groupe de services techniques dont ils coordonnent l'activité et assurent le contrôle.

Les ingénieurs hors classe peuvent également occuper l'emploi de directeur des services techniques des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de 20 000 à 40 000 habitants et de directeur général des services techniques des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de 40 000 à 80 000 habitants.

Les ingénieurs principaux et les ingénieurs hors classe peuvent occuper les emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés en application des dispositions du décret n°87-1101 du 30 décembre 1987.

## **b) Métiers**

### **Pilotage, management et gestion des ressources**

#### **Direction générale**

Directrice / Directeur général(e) de collectivité ou d'établissement public

Directrice / Directeur général(e) adjoint(e) de collectivité ou d'établissement public

Contrôleuse / Contrôleur de gestion

Conseillère / Conseiller en organisation

Chargée / Chargé d'évaluation des politiques publiques

### **Affaires générales**

Responsable des services techniques

### **Affaires juridiques**

Gestionnaire des assurances

Chargée / Chargé de la commande publique

### **Ressources humaines**

Conseillère / Conseiller en prévention des risques professionnels

Chargée / Chargé de l'inspection en santé et sécurité au travail

### **Systèmes d'information et TIC**

Directrice / Directeur des systèmes d'information

Cheffe / Chef de projet des systèmes d'information géographique

Responsable production et support des systèmes d'information

Administratrice / Administrateur systèmes et bases de données

Cheffe / Chef de projet technique des systèmes d'information

Responsable sécurité des systèmes d'information

Cheffe / Chef de projet études et développement des systèmes d'information

Chargée / Chargé des réseaux et télécommunications

Responsable des études et applications des systèmes d'information

### **Communication**

Cheffe / Chef de projet communication numérique

Chargée / Chargé de création graphique

## **Politiques publiques d'aménagement et de développement territorial**

### **Développement territorial**

Directrice / Directeur du développement territorial

Cheffe / Chef de projet développement territorial

Chargée / Chargé du développement touristique

Chargée / Chargé d'études

Développeuse / Développeur économique

Chargée / Chargé des affaires européennes et internationales

### **Environnement**

Directrice / Directeur de l'environnement

Responsable des espaces naturels protégés

Chargée / Chargé d'animation à l'éducation au développement durable

Chargée / Chargé d'études environnement

Cheffe / Chef de projet paysage

Cheffe / Chef de projet rivière et milieux aquatiques

### **Urbanisme et aménagement**

Directrice / Directeur de l'urbanisme et de l'aménagement durable

Cheffe / Chef de projet foncier, urbanisme et aménagement

Responsable des affaires immobilières et foncières

### **Transports et déplacements**

Responsable des transports et déplacements

Chargée / Chargé de la gestion du réseau de transport

Chargée / Chargé de projet mobilité durable

### **Formation professionnelle**

Chargée / Chargé des dispositifs de formation professionnelle et d'apprentissage

## **Habitat et logement**

Responsable de l'habitat et du logement

Directrice / Directeur de la gestion locative

## **Interventions techniques**

### **Ateliers et véhicules**

Responsable d'atelier

Responsable de flotte de véhicules

### **Imprimerie**

Cheffe / Chef d'atelier d'imprimerie

### **Infrastructures**

Responsable du patrimoine de la voirie et des réseaux divers

### **Espaces verts et paysage**

Directrice / Directeur espaces verts et biodiversité

Conceptrice / Concepteur paysagiste

Responsable de parc animalier

### **Patrimoine bâti**

Responsable des bâtiments

Responsable de conception et de réalisation de construction

Chargée / Chargé d'opération de construction

Responsable énergie

### **Propreté et déchets**

Responsable propreté des espaces publics

Responsable de la gestion des déchets

Responsable traitement des déchets

### **Eau et assainissement**

Directrice / Directeur eau potable et assainissement

Responsable d'exploitation eau potable et assainissement

### **Services à la population**

#### **Restauration collective**

Directrice / Directeur de la restauration collective

Responsable qualité en restauration collective

#### **Santé**

Responsable en santé environnementale

#### **Laboratoires**

Directrice / Directeur de laboratoire

Responsable qualité en laboratoire

Responsable métrologie

#### **Population et funéraire**

Directrice / Directeur de régie funéraire

#### **Arts et techniques du spectacle**

Régisseuse / Régisseur de spectacle et d'évènementiel

#### **Sports**

Directrice / Directeur du service des sports

Responsable d'équipement sportif



## II - CONDITIONS D'ACCÈS

Les nominations au grade d'ingénieur territorial peuvent se faire, par voie de promotion interne, au choix, ou après réussite d'un examen professionnel, après inscription sur une liste d'aptitude.

### **a) Promotion interne au choix (article 11 du décret n°2016-201 du 26 février 2016)**

Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude de l'examen d'ingénieur territorial, les techniciens territoriaux ayant le grade de technicien principal de 1<sup>re</sup> classe et comptant au moins huit ans de services effectifs en qualité de technicien principal de 2<sup>e</sup> ou de 1<sup>re</sup> classe.

### **b) Promotion interne après examen professionnel (article 10 du décret n°2016-201 du 26 février 2016)**

**1<sup>er</sup> examen professionnel** (1<sup>er</sup> alinéa, article 10 du décret n°2016-201) :

Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude de l'examen d'ingénieur territorial, les membres du cadre d'emplois des techniciens territoriaux justifiant de huit ans de services effectifs dans un cadre d'emplois technique de catégorie B.

**2<sup>e</sup> examen professionnel** (2<sup>e</sup> alinéa, article 10 du décret n°2016-201) :

Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude de l'examen d'ingénieur territorial, les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des techniciens territoriaux qui, seuls de leur grade, dirigent depuis au moins deux ans la totalité des services techniques des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale de moins de 20 000 habitants dans lesquels il n'existe pas de membres du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux.

Les candidats doivent justifier qu'ils sont *en activité* le jour de la clôture des inscriptions (2<sup>e</sup> alinéa, article 8 du décret n°2013-593 du 5 juillet 2013).

Conformément à l'article 16 du décret n°2013-593 du 5 juillet 2013, les candidats peuvent subir les épreuves de ces examens professionnels au plus tôt un an avant la date à laquelle ils doivent remplir les conditions d'inscription sur liste d'aptitude.

Concrètement, pour la session 2020 du 1<sup>er</sup> examen professionnel d'ingénieur territorial, peuvent donc s'inscrire les candidats qui, au 1<sup>er</sup> janvier 2020 :

Sont membres du cadre d'emplois des techniciens territoriaux et justifient de **huit ans** de services effectifs, ou de **sept ans** (article 16 du décret précité) dans un cadre d'emplois technique de catégorie B.

De même, pour la session 2020 du 2<sup>e</sup> examen professionnel d'ingénieur territorial, peuvent s'inscrire les fonctionnaires qui, au 1<sup>er</sup> janvier 2020 :

Relèvent du cadre d'emplois des techniciens territoriaux et qui, seuls de leur grade, dirigent **depuis au moins deux ans**, ou en vertu de l'article 16 du décret n°2013-593, **depuis au moins un an**, la totalité des services techniques des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale de moins de 20 000 habitants dans lesquels il n'existe pas de membres du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux.

### **c) Dispositions applicables aux personnes en situation de handicap**

Des dérogations aux règles normales de déroulement des examens sont prévues afin notamment d'adapter la durée et le fractionnement des épreuves aux moyens physiques des candidats, ou de leur apporter les aides humaines et techniques nécessaires précisées par eux au moment de leur inscription.

Cet aménagement des épreuves accordé par le président du jury, au cas par cas, après avis d'un médecin agréé, sur demande du candidat, concerne :

- Les personnes reconnues travailleurs handicapés par la CDAPH (commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées),
- Les victimes d'accidents du travail et de maladies professionnelles dont le taux d'incapacité permanente atteint 10 % et titulaires d'une rente,
- Les titulaires de pensions d'invalidité dont le taux d'invalidité est d'au moins deux tiers,
- Les titulaires d'une pension militaire d'invalidité, anciens militaires et assimilés,
- Les titulaires de l'AAH (allocation aux adultes handicapés),
- Les titulaires de la carte d'invalidité,
- Les sapeurs-pompiers volontaires titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité attribuée en cas d'accident ou de maladie liés au service.

Lors de son inscription, la personne souhaitant bénéficier des aménagements d'épreuves prévus par la réglementation, doit en faire la demande et produire, en plus des documents exigés à l'inscription :

- Les justificatifs attestant de sa qualité de personne en situation de handicap (notamment la notification de la décision de la commission lui reconnaissant la qualité de travailleur handicapé et l'orientant en milieu ordinaire de travail),
- Le certificat médical, joint au dossier d'inscription, à faire compléter par un médecin généraliste (si possible compétent en matière de handicap) agréé par le préfet du département de son lieu de résidence, confirmant la compatibilité de son handicap avec l'emploi auquel l'examen donne accès - compte-tenu des possibilités de compensation du handicap - et avis médical sur les mesures d'aménagement nécessaires.

### III - ÉPREUVES DES EXAMENS

Il est rappelé aux candidats qu'en vertu de l'article 18 du décret n°2013-593 du 5 juillet 2013, tout candidat qui ne participe pas à l'une des épreuves obligatoires est éliminé.

#### a) Spécialités/options

Les examens de recrutement des ingénieurs territoriaux comprennent les spécialités mentionnées ci-après :

- Ingénierie, gestion technique et architecture
- Infrastructures et réseaux
- Prévention et gestion des risques
- Urbanisme, aménagement et paysages
- Informatique et systèmes d'information

Le candidat choisit au moment de son inscription la spécialité dans laquelle il souhaite concourir.

Chaque spécialité comportant plusieurs options - dont la liste est fixée ci-après - le candidat choisit également, pour la seconde épreuve d'admissibilité du 1<sup>er</sup> examen professionnel, l'option dans laquelle il souhaite concourir.

#### Spécialité ingénierie, gestion technique et architecture

Construction et bâtiment

Centres techniques

Logistique et maintenance

#### Spécialité infrastructures et réseaux

Voirie, réseaux divers (VRD)

Déplacements et transports

#### Spécialité prévention et gestion des risques

Sécurité et prévention des risques

Hygiène, laboratoires, qualité de l'eau

Déchets, assainissement

Sécurité du travail

## Spécialité urbanisme, aménagement et paysages

Urbanisme

Paysages, espaces verts

## Spécialité informatique et systèmes d'information

Systèmes d'information et de communication

Réseaux et télécommunications

Systèmes d'information géographique (SIG), topographie

### **b) Epreuve(s)**

Le 1<sup>er</sup> examen professionnel comporte deux épreuves d'admissibilité et une épreuve d'admission.

Les épreuves d'admissibilité consistent en :

- La **rédaction**, à partir des éléments d'un dossier remis au candidat, **d'une note** faisant appel à l'esprit d'analyse et de synthèse de l'intéressé (durée : quatre heures ; coefficient 3),
- **L'établissement d'un projet ou étude** portant sur l'une des options choisie par le candidat, au moment de son inscription, parmi celles précisées ci-dessus (durée : quatre heures ; coefficient 5).

L'épreuve d'admission se compose d'un **entretien** portant sur l'expérience professionnelle, les connaissances et les aptitudes du candidat. Cet entretien consiste :

- En un premier temps, en un exposé du candidat sur son expérience professionnelle,
- L'entretien vise ensuite à apprécier sa capacité à analyser son environnement professionnel ainsi que son aptitude à résoudre les problèmes techniques ou d'encadrement hiérarchique ou fonctionnel les plus fréquemment rencontrés par un ingénieur (durée totale de l'entretien : quarante minutes, dont dix minutes au plus d'exposé ; coefficient 5).

Le 2<sup>e</sup> examen professionnel comporte une seule épreuve d'admission : un **entretien** portant sur l'expérience professionnelle, les connaissances et les aptitudes du candidat.

Cet entretien consiste :

- En un premier temps, en un exposé du candidat sur son expérience professionnelle,
- L'entretien vise ensuite à apprécier sa capacité à analyser son environnement professionnel ainsi que son aptitude à résoudre les problèmes techniques ou d'encadrement les plus fréquemment rencontrés par un ingénieur (durée totale de l'entretien : quarante minutes, dont dix minutes au plus d'exposé).

# IV - PROGRAMME DES OPTIONS DE LA SECONDE ÉPREUVE D'ADMISSIBILITÉ (1<sup>er</sup> EXAMEN PROFESSIONNEL)

## Spécialité ingénierie, gestion technique et architecture

### **Option construction et bâtiment**

- Règlements de la construction :
  - réglementation en vigueur
  - sécurité du travail
  - établissements recevant du public : sécurité incendie ; accessibilité aux personnes à mobilité réduite
  
- Connaissances générales :
  - résistance des matériaux : systèmes isostatiques et hyperstatiques
  - sols et fondations : notions de géologie, géotechnique et de mécanique des sols
  - notion sur les structures (règlement de calcul, prédimensionnement...)
  
- Clos et couvert :
  - technologie, matériaux, maintenance et normes en vigueur
  - béton armé et béton précontraint
  
- Second oeuvre : technologie, matériaux, maintenance et normes en vigueur de tous les corps d'état du second oeuvre
  
- Equipements du bâtiment :
  - notions générales de thermique et d'acoustique dans le bâtiment
  - notion d'éclairagisme ; courants forts, courants faibles
  - chauffage, ventilation, climatisation
  - circulation de fluides
  
- Opérations de construction :
  - faisabilité et pertinence des opérations (spatiale, sociale, usage économique,...)
  - contraintes et choix (techniques, économiques)
  - procédures administratives relatives au montage et à la réalisation
  - notions descriptives et estimatives
  
- Les intervenants de l'acte de construire (rôles relatifs, obligations et responsabilités) :
  - maîtrise d'ouvrage et conduite d'opération
  - maîtrise d'oeuvre
  - autres intervenants (programmiste, maîtrise de chantier, contrôle technique, coordination sécurité et prévention de la santé, entreprises,...)
  
- Organisation et gestion des services
  
- Conduite de projets liés à l'option

## Option centres techniques

- Gestion de la production :
  - principes de l'organisation, de la gestion humaine et de l'organisation d'équipes de travail
  - méthodes d'analyse des organisations (notions)
  - principaux types de structures
  - moyens de la coordination
  - systèmes de flux d'informations
  - moyens de planification et définition d'objectifs
  - ordonnancement de la production
  - bilan d'activité
  
- Organisation et gestion des services
  
- Gestion financière et comptable :
  - comptabilité analytique
  - analyse des coûts-raisonnement en coût global
  - contrôle de gestion ; gestion des stocks
  - notions de marchés publics et cahiers des charges
  
- Mise en place d'une politique d'hygiène et de sécurité :
  - les obligations de l'employeur en matière d'hygiène et de sécurité
  - le cadre législatif et réglementaire
  - la responsabilité pénale des fonctionnaires
  - les acteurs, les ressources et documents en matière de sécurité
  - étude des risques, consignes générales, fiches de poste
  - l'arbre des causes
  - élaboration de procédures
  
- Mécanique :
  - technologie et matériaux mis en oeuvre dans les parcs et ateliers
  - réglementations liées aux équipements de travail
  - prescriptions techniques applicables à l'utilisation des équipements de travail
  - mesures d'organisation et conditions de mises en oeuvre
  
- Automatismes et régulation :
  - analyse fonctionnelle de tout type d'automatisme, régulation, avertissement et suivi
  - notion de maintenance des équipements (technique et financier)
  - processus de diagnostic de dysfonctionnement et processus de contrôle
  
- Courant fort, courant faible et réseaux :
  - normes et réglementations
  - l'appareillage électrique
  - les réseaux de distribution
  - les installations provisoires
  
- Electromécanique/Hydraulique :
  - pneumatique : étude des circuits et cellules logiques
  - hydraulique : lois de base

- Choix d'une politique de maintenance technique appliquée aux parcs automobiles et centres techniques :
  - problématique générale de la maintenance
  - différentes stratégies de la maintenance
  - évaluation et choix d'une politique de maintenance
  - organisation et mise en oeuvre
  - apport de la maintenance et de la GMAO
  - établissement d'un programme de maintenance
- Organisation et gestion des services
- Conduite de projets liés à l'option

## **Option logistique et maintenance**

- Conception des bâtiments en termes de coût global :
  - optimisation de la consommation énergétique des bâtiments
  - conception des installations climatiques et d'éclairage
  - traitement des équipements en vue d'interventions ultérieures (accessibilité, choix des matériaux et matériels,...)
  - utilisation des énergies renouvelables
- Réglementation et contrôles des édifices existants :
  - contrôles et entretiens réglementaires (réglementation incendie des ERP et code du travail)
  - réglementation thermique
  - le diagnostic bâtiment
- Organisation de la maintenance des constructions :
  - pérennisation du bâti (contrôles techniques, entretien, programmes de travaux,...)
  - contrats d'entretien (multitechniques, multiservices,...)
  - contrats de services
  - outils de la gestion technique du bâtiment (GMAO, GTC, logiciels spécifiques,...)
  - évaluation de la qualité de travail des prestataires
- Gestion des consommations :
  - énergie : production, transport et consommation (chauffage, électricité, carburants,...)
  - eau (potable, arrosage,...)
  - communications (téléphone, internet, intranet,...)
  - matériels et matériaux
- Gestion financière et comptable :
  - comptabilité analytique
  - analyse des coûts-raisonnement en coût global
  - contrôle de gestion ; gestion des stocks
  - notions de marchés publics et cahiers des charges
- Organisation et gestion des services
- Conduite de projets liés à l'option

## Spécialité infrastructures et réseaux

### **Option voirie, réseaux divers**

- Réglementation de l'aménagement :
  - contexte institutionnel, juridique et social
  - réglementation en vigueur
  - documents d'urbanisme
  - documents de protection de l'environnement
  
- Connaissances générales :
  - résistance des matériaux : systèmes isostatiques et notions d'hyperstatique
  - sols et fondations : notions de géologie, géotechnique et de mécanique des sols
  - notions sur les structures d'ouvrages d'art (règlements de calcul, prédimensionnement...)
  
- Etudes générales des déplacements :
  - recueil des données de trafic : enquête et prévision
  - utilisation des plans de déplacement.
  
- Conception et gestion de la voirie de rase campagne et urbaine :
  - élaboration de projet à partir du trafic, de l'environnement, de la sécurité et des données économiques
  - éléments topographiques et géométriques de calculs de tracés : en plan pour voirie de rase campagne, pour voirie urbaine et espaces publics, pour tous modes de déplacements
  - conception d'aménagements des voies et des carrefours
  - terrassement et structures de chaussée : dimensionnements
  
- Equipements de la voirie :
  - signalisation routière
  - éclairage public : notions
  - mobilier urbain et routier
  - équipements de sécurité
  
- Réseaux divers :
  - hydrologie : cycle de l'eau, caractéristiques des eaux, notions d'hydraulique et d'hydraulique des sols
  - construction des réseaux occupant le domaine public
  - évacuation des eaux pluviales : règlements et technique
  - gestion des réseaux du domaine public : occupations du domaine public et interventions
  
- Organisation et gestion des services
  
- Conduite de projets liés à l'option



## **Option déplacements et transports**

- Etude générale des déplacements :
  - contexte institutionnel, juridique et social
  - relations entre urbanisme, aménagement et déplacements
  - enquêtes
  - prévision de trafic
  - élaboration de plans de déplacements
  
- Ingénierie de la circulation :
  - recueils de données de trafic
  - organisation de la circulation
  - conception des aménagements urbains et en rase campagne
  - stationnement, transport de marchandises, livraisons
  - la sécurité des rues et des routes
  - signalisation routière
  - régulation du trafic
  - information des usagers
  
- Transports publics et urbains et non urbains :
  - contexte institutionnel (les autorités organisatrices, les entreprises...)
  - cadre juridique
  - composantes économiques et sociales
  - techniques des transports publics (organisation, exploitation, matériel, information)
  - commercialisation du transport public
  
- Organisation et gestion des services
- Conduite de projets liés à l'option

## **Spécialité prévention et gestion des risques**

### **Option sécurité et prévention des risques**

- Les acteurs de la sécurité et de la prévention des risques :
  - organisation générale de la sécurité en France et en Europe
  - rôles, missions et compétences des acteurs de la sécurité et de la prévention des risques en France
  - rôles, missions et compétences de l'ingénieur territorial
  
- Les risques naturels :
  - typologie des risques naturels
  - causes et effets des risques naturels
  - les moyens de prévision et d'intervention
  - l'information préventive
  
- Les risques technologiques :
  - typologie des risques technologiques
  - causes et effets des risques technologiques
  - les moyens de prévention, de prévision et d'intervention ;
  - l'information préventive

- Les risques bâtimentaires :
  - typologie des risques bâtimentaires
  - causes et effets des risques bâtimentaires
  - les moyens de prévention, de prévision et d'intervention
  - les procédures spécifiques
- La sécurité des chantiers :
  - les obligations en matière de sécurité sur les chantiers
  - les procédures et la prévention
- Les risques et l'aménagement et l'urbanisme : la prise en compte des risques dans les documents d'urbanisme
- Psychosociologie appliquée aux risques :
  - éléments de psychologie et de sociologie
  - application à l'information et la gestion
- La sûreté et la sécurité dans la ville :
  - les différents acteurs et leurs rôles
  - les différents pouvoirs de police
  - les partenariats et les procédures
- L'organisation et la gestion de la sécurité dans une commune :
  - les acteurs communaux
  - les moyens
  - les commissions de sécurité
- L'organisation d'un service de sécurité dans une commune :
  - la place du service sécurité dans l'organisation municipale (connexions avec les services)
  - les contraintes
  - les manifestations publiques
- Conduite de projets liés à l'option
- Organisation et gestion des services

## **Option hygiène, laboratoires, qualité de l'eau**

- Connaissances scientifiques générales :
  - a) Disciplines de base :
    - chimie, microbiologie, immunologie, risques sanitaires, hygiène des milieux
    - données fondamentales de ces disciplines appliquées aux activités du domaine : les eaux, l'environnement, l'agroalimentaire, les diagnostics biologiques
  - b) Maîtrise et interprétations des données fondamentales pour réaliser les documents techniques :
    - diagnostics, études des risques
    - études des impacts sur les milieux et les populations
- Principes généraux sur les méthodes et technologie d'analyses :
  - a) Techniques de base :
    - prélèvements

- analyses chimiques
- analyses microbiologiques (bactériologie, virologie, parasitologie)
- analyses immunologiques

b) Disciplines et outils associés :

Statistiques appliquées aux analyses

- définition et objectifs des outils statistiques
- description des données
- l'échantillonnage statistique
- les tests statistiques
- les normes ISO et les programmes d'accréditation
- la carte de contrôle

➤ Métrologie pratique de laboratoire :

- introduction à la métrologie
- organisation de la fonction métrologie
- métrologie et respect des normes

➤ Estimation des incertitudes :

- l'incertitude associée à une mesure issue d'un appareil
- applications pour les masses, les températures et les volumes

➤ Optique :

- décomposition de la lumière, longueur d'onde et fréquence
- application aux spectroscopies d'émission et d'absorption atomique ou moléculaire
- linéarité, loi de Beer Lambert

➤ Environnement professionnel :

a) Cadre réglementaire et institutionnel :

- connaissance des principaux textes législatifs, réglementaires, normatifs relatifs à l'option
- connaissance des acteurs institutionnels en rapport avec l'option : ministères, services déconcentrés de l'Etat, établissements publics nationaux et locaux, collectivités territoriales

b) Connaissance des politiques publiques : définition, mise en oeuvre, évaluation :

- politiques européennes et nationales
- politiques territoriales

➤ Organisation et gestion des services publics :

a) Principes et données de base :

- connaissances administratives, financières et comptables de base
- gestion d'une unité technique ou d'un service
- assurance qualité, démarche qualité
- tableaux de bord et indicateurs de gestion
- hygiène et sécurité des biens et des personnes
- responsabilités juridiques professionnelles

b) Place du service dans l'action locale :

- information et communication interne et externe
- gestion des moyens : stratégies, objectifs, évaluation
- contribution du service à la réalisation des politiques territoriales

- Conduite de projets liés à l'option

## **Option déchets, assainissement**

- Connaissances générales :

a) Relatives aux disciplines de base :

- physique, chimie, microbiologie, risques sanitaires, hygiène des milieux
- données fondamentales de ces disciplines appliquées au domaine : les déchets, les eaux usées, l'environnement

b) Relatives aux activités du domaine :

- les déchets et les eaux usées : leur collecte, leur traitement, leur élimination et leur valorisation
- éléments techniques, technologiques, économiques, sociologiques, environnementaux (impacts sur les milieux et les populations)

- Environnement professionnel :

a) Cadre réglementaire et institutionnel

- connaissance des principaux textes législatifs, réglementaires, normatifs relatifs à l'option
- connaissance des politiques publiques européennes, nationales, territoriales (orientations, évolutions)
- connaissance des acteurs institutionnels en rapport avec l'option : ministères, services déconcentrés de l'Etat, établissements publics nationaux et locaux, collectivités territoriales

b) Connaissance des politiques publiques : définition, mise en oeuvre, évaluation :

- politiques européennes et nationales
- politiques territoriales

- Organisation et gestion des services publics :

a) Principes et données de base :

- fonction publique territoriale : organisation et statut des agents
- connaissances administratives, financières et comptables de base
- gestion d'une unité technique ou d'un service
- assurance qualité, démarche qualité
- tableaux de bord et indicateurs de gestion
- hygiène et sécurité des biens et des personnes
- responsabilités juridiques professionnelles

b) Place du service dans l'action locale :

- information et communication interne et externe
- gestion des moyens : stratégies, objectifs, évaluation
- contribution du service à la réalisation des politiques territoriales

- Conduite de projets liés à l'option

## Option sécurité du travail

- Les acteurs de la sécurité et de la santé au travail :
  - organisation générale de la sécurité et de la santé au travail en France
  - rôles, missions et compétences des acteurs de la sécurité et de la santé au travail
  - rôles, missions et compétences de l'ingénieur territorial
  
- Les aspects législatifs et réglementaires :
  - les textes législatifs et réglementaires
  - le code du travail
  - les spécificités de la fonction publique
  - la responsabilité de l'employeur et des acteurs dans les collectivités
  - les assurances
  
- L'organisation du travail :
  - méthodologie d'étude
  - organisation et décision
  
- Les risques :
  - les risques liés aux équipements de travail
  - les risques chimiques
  - les risques électriques
  - les risques liés aux situations de travail
  - la manutention
  - les risques liés au lieu de travail
  - les risques extérieurs au cadre de travail
  
- Les protections individuelles et collectives
  
- Les entreprises extérieures
  
- Les travaux sur la voie publique et le balisage
  
- La formation des agents et les différentes habilitations
  
- L'accident de service ou la maladie professionnelle :
  - la prévention
  - la déclaration
  - la réparation
  - l'analyse des causes
  
- Les plans de prévention des accidents et des maladies professionnelles :
  - élaboration
  - gestion et suivi
  
- Les conditions de travail des personnels :
  - l'analyse des postes de travail et des situations de travail
  - notion d'ergonomie
  - notion de psychologie de travail

- L'hygiène et la santé du personnel :
  - aptitude médicale
  - vaccination
  
- L'organisation d'un service d'hygiène et de santé au travail :
  - organisation
  - gestion des coûts
  - le management, l'hygiène et la santé au travail
  
- Conduite de projets liés à l'option

## Spécialité urbanisme, aménagement et paysages

### **Option urbanisme**

- Le fait urbain :
  - décentralisation et politiques urbaines
  - la forme urbaine comme résultat des transformations successives de la ville
  - conséquences économiques et techniques de l'étalement urbain
  - outils et démarches liées au développement durable (méthodologies, choix des indicateurs, analyse d'impact...) et à la maîtrise de l'étalement urbain
  
- Décentralisation et politiques urbaines :
  - conséquences concrètes des grandes lois d'aménagement et de décentralisation dans les décisions locales
  - évolution du rôle des services extérieurs de l'Etat dans les processus décisionnels
  - projets adaptés au territoire des structures intercommunales
  
- La planification urbaine :
  - la recherche d'une cohérence entre urbanisme, habitat et déplacements
  - les différentes échelles de la planification urbaine dans l'espace et dans le temps : le schéma de cohérence territoriale, le plan local d'urbanisme, la carte communale
  - la prise en compte du principe de respect de l'environnement et de l'équilibre entre développement urbain et développement rural dans les documents d'urbanisme
  - évolution du contexte législatif et réglementaire
  - communication et concertation : enjeux et pratiques
  - les outils de l'analyse urbaine (SIG, bases de données,...)

- L'action foncière :
  - la définition des politiques foncières
  - le contexte réglementaire
  - les outils
  
- Les opérations d'aménagement :
  - leur définition et leur prise en compte dans les documents d'urbanisme
  - la relation entre les collectivités territoriales et les acteurs publics et privés de l'aménagement (SEM,...)
  - la conduite des opérations d'aménagement
  - procédures et financement
  - la recherche d'une plus grande qualité urbaine : la notion de projet urbain
  
- Renouvellement urbain et requalification des espaces :
  - des enjeux sociaux aux projets de requalification urbaine (démolition-reconstruction, qualité des espaces publics...)
  - dispositifs opérationnels (grands projets de ville, copropriétés dégradées,...)
  - requalification des quartiers industriels
  
- Les autorisations d'urbanisme :
  - les différentes autorisations d'urbanisme et leur définition réglementaire
  - l'organisation des circuits d'instruction : l'évolution des compétences (Etat, commune, intercommunalité)
  - le contrôle de légalité et le contentieux des autorisations d'urbanisme
  - la relation entre autorisations d'urbanisme et qualité urbaine
  
- Conduite de projet et organisation des services liés à l'option

## **Option paysages, espaces verts**

- Connaissances scientifiques :
  - écologie
  - botanique
  - génétique (notion)
  - physiologie végétale
  - pédologie
  
- Méthodes et techniques de conception, réalisation et entretien du patrimoine naturel :
  - art des jardins et du paysage
  - programmation
  - études
  - horticulture et agronomie : irrigation, fertilisation et protection des cultures, production florale et pépinière
  - arboriculture forestière et ornementale
  - génie écologique, les différents milieux et leur dynamique

- Cadre juridique des métiers espaces verts et paysage :
  - connaissance des principaux textes législatifs et réglementaires concernant l'option
  - protection de l'espace et des paysages, protection de la flore et de la faune, contrôle et réduction des pollutions
- Politiques publiques :
  - acteurs des politiques publiques environnementales
  - notion de développement durable
- Organisation et gestion des services :
  - tableau de bord et indicateurs (notion de coûts comptables et économiques)
  - planification
  - démarche qualité, certification, normes
  - sécurité des biens et des personnes
- Conduite de projets liés à l'option

## Spécialité informatique et systèmes d'information

### **Option systèmes d'information et de communication**

- Aspects juridiques et réglementaires :
  - règles applicables à la fonction publique concernant l'acquisition et l'utilisation de solutions informatiques et prestations associées (marchés publics, maîtrise d'oeuvre, maîtrise d'ouvrage)
  - droits du citoyen (CNIL...)
  - droit d'auteur, propriété intellectuelle...
  - directives européennes, lois et décrets appliqués aux champs de l'informatique et systèmes d'information
- Aspects techniques :
  - réseaux et architecture
  - plates-formes et systèmes
  - langages et systèmes de gestion de bases de données
  - logiciels, progiciels et applicatifs
- Sécurité :
  - sécurité des systèmes
  - sécurité de l'information
- Aspects organisationnels :
  - informatique individuelle, collaborative / coopérative
  - systèmes d'information, systèmes de gestion, aide à la décision
  - management de la connaissance



- La société de l'information et communication :
  - internet/intranet/extranet (aspects stratégiques managériaux et organisationnels)
  - l'informatique au service de l'usager-citoyen
- Aspects méthodologiques :
  - schéma directeur, pilotage et management / gestion de projet
  - conduite du changement
  - modélisation des données et des échanges
  - méthodes de développement
- Organisation et gestion des services
- Conduite de projets liés à l'option

## **Option réseaux et télécommunications**

- Aspects juridiques et réglementaires :
  - lois et décrets applicables aux télécommunications
  - directives européennes
  - mécanisme de régulation
- Aspects techniques :
  - concepts de base et architecture des réseaux
  - les standards et leur évolution
  - architecture des réseaux publics et évolutions
  - infrastructures et câblage
  - réseau local, d'entreprise, global
  - les réseaux hauts débits
  - téléphonie et communication numérique
  - le « sans fil », image, vidéo dans les réseaux
  - internet/intranet/extranet (aspects techniques)
  - sécurité des réseaux (aspects techniques)
- Aspects organisationnels :
  - administration, sécurité et qualité de service
  - internet/intranet/extranet (aspects stratégiques managériaux et organisationnels)
- Enjeux économiques des télécommunications : les acteurs de l'économie électronique
- Aspects méthodologiques :
  - schéma directeur, pilotage et conduite de projet réseau/télécoms
  - sécurité des réseaux (aspects stratégiques)

- Organisation et gestion des services
- Conduite de projets liés à l'option

## **Option systèmes d'information géographiques, topographie**

- Connaissances de base associées à l'option :
  - systèmes d'information
  - analyses multicritères, simulations spatiales
  - l'information : alphanumérique, topographique, cartographique, thématique
  - topographie : outils et méthodes associées
  - géométrie des objets : ponctuels, linéaires, surfaciques
  - géoréférencement, modèles d'abstraction
  - intranet/extranet/internet
  - géomatique
- Aspects juridiques, réglementaires et de partenariat :
  - règles applicables à la fonction publique concernant l'acquisition et l'utilisation de solutions informatiques et des prestations associées
  - réglementation en matière de licences et de droits d'auteur
  - commercialisation des productions
  - les partenaires institutionnels
- Aspects techniques :
  - les architectures informatiques spécifiques aux systèmes d'information géographique (SIG)
  - l'environnement
  - les données, leurs origines, les outils d'acquisition et de traitement, leurs structures
- Aspects organisationnels : impacts des SIG sur l'organisation des missions et le fonctionnement des services de la collectivité territoriale
- Applications :
  - logiciels SIG
  - réseaux, filières, métiers
  - SIG et aide à l'élaboration, la conduite et l'évaluation des politiques publiques
  - géomarketing
- Aspects méthodologiques :
  - conduite et dimensionnement des projets SIG
  - démarche d'informatisation
  - définition et recensement des besoins
  - processus d'aide à la décision
- Organisation et gestion des services
- Conduite de projets liés à l'option

## V - ORGANISATION DES EXAMENS

### a) Arrêté d'ouverture

Chaque session d'examen fait l'objet d'un arrêté d'ouverture, pris par le(s) président(s) du/des centre(s) de gestion organisateur(s), qui précise la date limite de dépôt des inscriptions, la date et le lieu des épreuves, et l'adresse à laquelle les candidatures doivent être déposées.

Les arrêtés d'ouverture des examens sont publiés par voie électronique sur le(s) site(s) internet de l'/des autorité(s) organisatrice(s), deux mois au moins avant la date limite de dépôt des dossiers de candidature.

Ils sont, en outre, affichés dans les locaux du/des centre(s) de gestion organisateur(s) des examens et du/des centre(s) de gestion concerné(s).

Le(s) président(s) du/des centre(s) de gestion organisateur(s) assure(nt) cette publicité.

### b) Recommandations et pièces justificatives

Il est recommandé au candidat :

- De vérifier qu'il répond à toutes les conditions d'inscription à l'un ou l'autre examen et,
- De compléter avec le plus grand soin les mentions du dossier d'inscription. Celui-ci doit être accompagné des pièces justificatives demandées (précisées dans le dossier d'inscription).

Tout dossier d'inscription qui ne serait que l'impression de la page d'écran de la préinscription ou la photocopie d'un autre dossier d'inscription ou encore d'un dossier d'inscription recopié sera rejeté. Pour rappel, la préinscription sur internet est individuelle.

Les dossiers envoyés à une adresse mal libellée, déposés ou postés hors délais (cachet de la poste faisant foi pour les courriers simples / date de dépôt auprès des services de la Poste mentionnée sur l'imprimé recommandé et/ou sur le listing informatique produit par la Poste pour tous les autres courriers) ou encore insuffisamment affranchis seront systématiquement refusés.

Aucune demande de modification de choix de spécialité et/ou d'option ne sera possible **au-delà de la date limite de dépôt des dossiers**.

### c) Jury

Les membres du jury sont nommés par arrêté du/des président(s) du/des centre(s) de gestion qui organise(nt) les examens.

Le jury de chaque examen comporte au moins six membres répartis en trois collèges égaux.

Pour chaque examen professionnel d'ingénieur territorial, il comprend au moins :

- a) Deux fonctionnaires territoriaux de catégorie A dont un fonctionnaire du grade d'ingénieur principal ou d'ingénieur hors classe et un fonctionnaire du cadre d'emplois correspondant désigné dans les conditions prévues à l'article 17 du décret n°2013-593 du 5 juillet 2013,
- b) Deux personnalités qualifiées,
- c) Deux élus locaux.

Ils sont choisis, à l'exception des membres mentionnés à l'article 42 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, sur une liste établie chaque année ou mise à jour en tant que de besoin par le(s) centre(s) de gestion organisateur(s). Ceux/celui-ci procède(nt) au recueil des propositions des collectivités non affiliées sur des noms pouvant figurer sur cette liste.

Le représentant du Centre national de la fonction publique territoriale, membre du jury en application de l'article 42 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, est désigné au titre de l'un des trois collèges mentionnés ci-dessus.

L'arrêté de nomination des membres du jury désigne, parmi les membres de chaque jury, un président ainsi que le remplaçant de ce dernier dans le cas où il serait dans l'impossibilité d'accomplir sa mission.

Le jury peut se constituer en groupes d'examineurs, compte tenu notamment du nombre de candidats, en vue de la correction de chacune des épreuves (1<sup>er</sup> examen professionnel) ou de l'unique épreuve d'entretien (2<sup>e</sup> examen professionnel), dans les conditions fixées par l'article 44 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Des correcteurs peuvent être désignés par arrêté de l'autorité territoriale compétente pour participer à la correction des épreuves, sous l'autorité du jury.

#### **d) Admission**

##### 1<sup>er</sup> examen professionnel

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

Les épreuves écrites sont anonymes et font l'objet d'une double correction.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves d'admissibilité ou à l'épreuve d'admission entraîne l'élimination du candidat.

Un candidat ne peut être admis si la moyenne de ses notes aux épreuves est inférieure à 10 sur 20 après application des coefficients correspondants.

##### 2<sup>e</sup> examen professionnel

Il est attribué à l'unique épreuve d'entretien une note de 0 à 20.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à cette épreuve entraîne l'élimination du candidat. De même, un candidat ne peut être admis si sa note est inférieure à 10 sur 20.

A l'issue de(s) (l') épreuve(s), le jury arrête, par ordre alphabétique, les listes des candidats admis aux examens professionnels d'ingénieur territorial.

En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Le président du jury transmet les listes mentionnées ci-dessus à l'autorité organisatrice des examens avec un compte rendu de l'ensemble des opérations.

### **e) Règlement des examens**

Les examens professionnels ont pour objet de vous déclarer apte à exercer les fonctions d'ingénieur territorial.

Les lauréats de ces examens, qui figureront dans un premier temps, sur la liste des candidats admis, et dans un second temps, sur la liste d'aptitude de l'examen professionnel concerné, devront rechercher un poste correspondant dans une collectivité territoriale ou un établissement public.

#### **Fraudes**

Il est formellement interdit à tout candidat :

- D'introduire dans la salle, pendant la durée des épreuves, des documents, imprimés ou matériel autres que ceux désignés dans la convocation, ainsi qu'aucun objet susceptible de dissimuler des notes
- De consulter ou de tenter de consulter de tels documents
- De communiquer verbalement avec un autre candidat, ou d'utiliser un téléphone portable ou un appareil permettant l'échange d'informations, au cours des épreuves

En outre, il est interdit, à *moins de circonstances exceptionnelles*, de s'absenter pendant la durée des épreuves.

Les fraudes lors des concours et examens publics (notamment usage de pièces fausses, telles que diplômes, certificats, extraits de naissance ou autres, ou encore substitution d'identité) sont sévèrement sanctionnées par la loi du 23 décembre 1901. Cette dernière sera affichée dans la salle, le jour des épreuves.

#### **Organisation pratique**

Il est strictement interdit de faire apparaître, ailleurs que dans la partie à coller de la copie, l'identité ou le numéro de candidat au risque de faire l'objet d'une élimination par le jury.

Les brouillons ne seront pas pris en compte lors de la correction.

Aucun résultat n'étant communiqué par téléphone, il est totalement inutile de contacter le(s) centre(s) de gestion organisateur(s) des examens.

Les résultats seront notifiés *individuellement* aux candidats, par courrier et/ou accès sécurisé, après la délibération des jurys, parallèlement à leur mise en ligne sur le(s) site(s) du/des centre(s) de gestion organisateur(s).

1<sup>er</sup> examen  
uniquement

## VI - MODALITÉS DE RECRUTEMENT

### a) Liste d'aptitude

La promotion interne, après la réussite d'un examen professionnel, ou simplement après appréciation de la valeur professionnelle, n'est pas une obligation pour l'employeur mais une possibilité de récompenser le mérite, la valeur professionnelle et les acquis de l'expérience professionnelle de l'agent, sous réserve de l'existence d'un poste vacant.

Les lauréats des examens d'ingénieur territorial figureront, dans un premier temps, sur la liste des candidats admis. Ils devront attendre l'avis favorable de la commission administrative paritaire, pour apparaître, dans un second temps, sur la liste d'aptitude d'accès au grade d'ingénieur au titre de la promotion interne.

L'examen professionnel reste valable tant que le fonctionnaire n'est pas inscrit sur la liste d'aptitude. A compter de l'inscription, en revanche, l'examen aura la même durée de validité que la liste d'aptitude.

L'inscription sur liste d'aptitude est désormais valable deux ans. Au bout des deux ans, le lauréat qui n'a pas été nommé stagiaire peut bénéficier d'une réinscription pour une troisième et, le cas échéant, pour une quatrième année, sous réserve d'en avoir fait la demande, par écrit, auprès du **président du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale qui a émis la liste d'aptitude sur laquelle son nom figure**, *dans un délai d'un mois avant le terme des deux années (première réinscription) puis de l'année de son inscription en cours (deuxième et dernière réinscription).*

Même si les centres de gestion organisateurs assurent, dans leur ressort, la publicité de ces listes d'aptitude et les transmettent aux collectivités territoriales ainsi qu'aux autres centres de gestion, l'inscription sur la liste d'aptitude, qui a une valeur nationale, ne vaut pas recrutement.

Il revient au lauréat de postuler auprès des collectivités territoriales, telles que les communes, départements, régions et leurs établissements publics.

### b) Bourse de l'emploi

Pour vous aider dans votre recherche d'emploi, les Centres de gestion de la Fonction Publique Territoriale des Hauts-de-France mettent à votre disposition une bourse de l'emploi en ligne.

Les candidats à un emploi peuvent la consulter et s'inscrire sur le portail de l'emploi public territorial via les cinq sites régionaux, sachant que ce portail répertorie les offres d'emploi de la fonction publique territoriale au niveau national.

Cette bourse de l'emploi vous permet de consulter les annonces et rapprocher votre demande des offres, sachant que celles-ci sont mises à jour en permanence et insérées, directement en ligne, par les employeurs publics.

## **c) Nomination, titularisation, formation**

### **Nomination**

Les lauréats inscrits sur la liste d'aptitude d'accès au grade d'ingénieur territorial et recrutés par une collectivité sont nommés stagiaires, pour une durée de six mois, par l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination.

### **Titularisation**

La titularisation des stagiaires intervient, par décision de l'autorité territoriale, à la fin du stage.

Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, le stagiaire est soit licencié s'il n'avait pas auparavant la qualité de fonctionnaire, soit réintégré dans son cadre d'emplois, corps ou emploi d'origine.

Toutefois, l'autorité territoriale peut, à titre exceptionnel, décider que la période de stage est prolongée d'une durée maximale de deux mois.

### **Formation**

Dans un délai de deux ans suivant leur nomination, les membres du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux sont astreints à suivre une formation de professionnalisation au premier emploi, dans les conditions prévues par le décret n°2008-512 du 29 mai 2008 et pour une durée totale de cinq jours.

A l'issue de ce délai de deux ans, les membres du présent cadre d'emplois sont astreints à suivre une formation de professionnalisation tout au long de la carrière, dans les conditions prévues par ce même décret, à raison de deux jours par période de cinq ans.

Lorsqu'ils accèdent à un poste à responsabilité, au sens de l'article 15 du décret n°2008-512 du 29 mai 2008 précité, les membres du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux sont astreints à suivre, dans un délai de six mois à compter de leur affectation sur l'emploi considéré, une formation, d'une durée de trois jours, dans les conditions prévues par le même décret.

## VII - RÉMUNÉRATION

Les fonctionnaires territoriaux perçoivent un traitement mensuel basé sur des échelles indiciaires.

Le système indiciaire qui sert de base à cette rémunération est le même que celui qui est applicable aux fonctionnaires de l'Etat et subit les mêmes majorations.

Au traitement s'ajoutent :

- Une indemnité de résidence (3 zones, maximum 3 % du traitement brut),
- Le cas échéant, un supplément familial de traitement (attribué aux agents publics ayant au moins un enfant à charge au sens des prestations familiales)
- Eventuellement, certaines primes ou indemnités (appelées « régime indemnitaire ») propres à chaque collectivité territoriale.

Le grade d'ingénieur territorial est affecté d'une échelle indiciaire allant de l'indice brut 434 à l'indice brut 810, soit depuis le 1<sup>er</sup> février 2017 :

- 1818,18 € de traitement de base indiciaire mensuel au 1<sup>er</sup> échelon
- 3134,95 € de traitement de base indiciaire mensuel au 10<sup>e</sup> échelon

Les fonctionnaires des collectivités territoriales sont affiliés à un régime particulier de sécurité sociale et de retraite accordant les mêmes avantages que le régime des fonctionnaires de l'Etat.

## VIII - RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

- Loi n°77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture
- Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires
- Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale
- Code du travail, Titre I : Travailleurs handicapés, Chapitre II : Obligation d'emploi des travailleurs handicapés, mutilés de guerre et assimilés, Article L5212-13
- Décret n°87-1101 du 30 décembre 1987 portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés
- Décret n°2000-954 du 22 septembre 2000 relatif aux règles d'assimilation des établissements publics locaux aux collectivités territoriales pour la création de certains grades de fonctionnaires territoriaux



- Décret n°2000-954 du 22 septembre 2000 relatif aux règles d'assimilation des établissements publics locaux aux collectivités territoriales pour la création de certains grades de fonctionnaires territoriaux
- Décret n°2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux
- Décret n°2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale
- Décret n°2016-201 du 26 février 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux
- Décret n°2016-203 du 26 février 2016 portant échelonnement indiciaire applicable aux ingénieurs territoriaux
- Décret n°2016-207 du 26 février 2016 fixant les modalités d'organisation des examens professionnels pour l'accès au cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux
- Arrêté du 27 février 2016 fixant le programme des épreuves des concours externe et interne pour le recrutement des ingénieurs territoriaux et de l'examen professionnel prévu au 1° de l'article 10 du décret n°2016-201 du 26 février 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux

*Toutes les informations contenues dans cette brochure revêtent un caractère informatif et ne peuvent en aucun cas engager la responsabilité des Centres de gestion de la Fonction Publique Territoriale des Hauts-de-France.*

Centres de gestion de la Fonction Publique Territoriale des Hauts de France



• **Cdg02**

14 rue Lucien Quittelier  
BP 20076 - 02302 CHAUNY  
Tél. 03 23 52 01 52 [www.cdg02.fr](http://www.cdg02.fr)



• **Cdg59**

14, rue Jeanne Maillotte CS 71222  
59013 LILLE CEDEX  
Tél. 03 59 56 88 00 [www.cdg59.fr](http://www.cdg59.fr)



• **Cdg60**

2, rue Jean Monnet  
BP 20807 - PAE du Tilloy  
60008 BEAUVAIS CEDEX  
Tél. 03 44 06 22 60 [www.cdg60.fr](http://www.cdg60.fr)



• **Cdg62**

Cité de la Fonction Publique Territoriale Pierre MAUROY  
Allée du Château Labuissière - BP 67  
62702 BRUAY LA BUISSIÈRE CEDEX  
Tél. 03 21 52 99 50 [www.cdg62.fr](http://www.cdg62.fr)



• **Cdg80**

32, rue Lavalard  
CS 12604 - 80026 AMIENS CEDEX 1  
Tél. 03 22 91 05 19 [www.cdg80.fr](http://www.cdg80.fr)  
de 13h30 à 17h00 (sauf mercredi)